



PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LORRAINE

Affaire suivie par Marie-Christine BAZARD
Tél. 03 87 56 42 82
Mél : marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2015-DREAL-RMN-178

autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces protégées (amphibiens et insectes)

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par ECOLOR en date du 1^{ER} juin 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études et d'aménagements écologiques ECOLOR, 7 Place Albert Schweitzer à FENETRANGE (Moselle), représenté par son directeur Monsieur Thierry DUVAL

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires listés ci-dessous :

- Monsieur Thibaut DURR (Chargé d'Etudes Patrimoine biologique - Environnement)
- Monsieur Thierry DUVAL (Directeur d'Etudes –Expert Faune et Flore)
- Madame Aurore FRANCON (Chargée d'Etudes Patrimoine biologique - Environnement)
- Madame Marie-Astrid HALALI (Chargée d'Etudes Patrimoine biologique - Environnement)
- Monsieur Sylvain LETHUILLIER (Chargé d'Etudes Patrimoine biologique - Environnement)

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de : capture temporaire et relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, d'odonates et de lépidoptères à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Cette dérogation permet les opérations de capture avec relâcher sur place de ces espèces dans le cadre des inventaires en phase diagnostic du projet d'aménagement Hydraulique et environnement du bassin versant de la Meuse Amont (HEBMA).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur les sites identifiés sur le territoire des communes de : Domrémy-la-Pucelle, Moncel-sur-Vair, Maxey-sur-Meuse, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Coussey, Sionne, Midrevaux, Neufchâteau, Vrécourt, Bazoilles-sur-Meuse (Département des Vosges).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Les captures se font au filet ou avec l'épuisette. Les individus capturés sont relâchés sur place.

Par ailleurs, pour les amphibiens les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, sera mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être détruites.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet dans les trois mois après la fin de l'opération à la DREAL Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment :

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Directeur Thierry DUVAL Bureau d'Etudes ECOLOR
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Neufchâteau
 - Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges

Metz, le **24 JUIN 2015** ;

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Par subdélégation
La Chef du Service Ressources et Milieux
Naturels


Marie-Pierre LAIGRE